

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard,
M. Coronado, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili,
M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11

I. – Après le mot :

« publique, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations de situation patrimoniale. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la transparence sur les déclarations de situation patrimoniales pour les personnes titulaires de fonctions exécutives locales, comme cela était prévu dans le projet de loi initial du gouvernement.

La transparence des patrimoines a été une réelle avancée proposée par le gouvernement. Le fait de la restreindre considérablement, pour ne laisser qu'une simple consultation, très contrainte, des déclarations rend inopérant le contrôle citoyen du contenu de ces déclarations.

Pire, en prévoyant que la divulgation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des déclarations serait punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, la commission a

restreint le droit existant. Il ne serait ainsi plus possible de s'interroger sur le patrimoine d'un élu, même lorsqu'il semble contestable eut égard à ses revenus.

En permettant la consultation, tout en interdisant fermement toute divulgation, le texte instaure un soupçon et une suspicion généralisés.